

À l'intention des prescripteurs
des pharmaciens propriétaires

24 juillet 2015

Médicaments exclus de la couverture en patient d'exception durant la période de négociation d'une entente d'inscription avec un fabricant

À la suite d'une modification de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut conclure une entente d'inscription avec le fabricant d'un médicament afin de convenir, de façon confidentielle, d'une ristourne ou d'un rabais pouvant varier en fonction du volume de vente du médicament.

La Loi précise qu'aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre pourra exclure temporairement des garanties du régime général d'assurance médicaments le médicament visé par la négociation dont le coût est couvert en vertu de la mesure du patient d'exception. Ainsi, durant cette période de négociation, le médicament visé ne pourra pas être remboursé par le régime public, sauf pour les cas mentionnés dans la section *Exceptions* de cette infolettre.

Pour chaque médicament visé par la négociation, un avis d'exclusion sera publié sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales sous *Liste des médicaments*. La période d'exclusion débute dès la parution de cet avis, ou à toute date ultérieure indiquée, et se termine à la date de publication de l'avis de fin d'exclusion. Aucune infolettre ne sera transmise. Vous devrez consulter régulièrement cette page Web pour connaître les exclusions temporaires ou vous abonner à [notre fil RSS](#) pour être informé dès la parution des avis.

Veillez prendre note que les personnes dont la condition médicale satisfait aux indications donnant droit au paiement en vertu de la mesure des médicaments d'exception ne sont pas touchées par l'exclusion durant la période de négociation d'une entente d'inscription.

Exceptions

Certaines exceptions pour lesquelles cette exclusion ne s'applique pas sont prévues à l'article 60.0.2 de la Loi et à l'article 7 de la *Liste des médicaments* :

- Les personnes assurées dont une demande d'autorisation de paiement pour le médicament visé a été acceptée avant la date de publication de l'avis d'exclusion pourront continuer d'obtenir le remboursement si leur condition répond toujours aux exigences de la mesure du patient d'exception. Le processus habituel d'autorisation de paiement en vertu de la mesure du patient d'exception s'applique.

Courriel :
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

	Pharmaciens		Autres professionnels	
Téléphone :	Québec	418 643-9025	Québec	418 643-8210
	Ailleurs	1 888 883-7427	Montréal	514 873-3480
			Ailleurs	1 800 463-4776
Télécopieur :	Québec	418 528-5655	Québec	418 646-9251
	Ailleurs	1 866 734-4418		
Heures de service :	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30		du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)	

- Les personnes assurées dont la condition médicale est grave à un point tel que la prise du médicament visé par l'exclusion ne peut être retardée au-delà de 30 jours sans que cela entraîne des complications menant à une détérioration irréversible de leur condition ou à leur décès, pourraient être admissibles au remboursement du médicament concerné en vertu de la mesure du patient d'exception. Pour ce faire, le prescripteur devra adresser une demande d'autorisation de paiement et démontrer que les effets bénéfiques attendus du médicament chez son patient sont médicalement reconnus sur la base de données scientifiques.

Cette demande justifiant la nécessité de la prise urgente du médicament devra être transmise à la Régie au moyen du service en ligne *Médicaments d'exception et patient d'exception* ou par le formulaire *Demande d'autorisation de paiement – Mesure du patient d'exception* (3996).

Pour connaître les conditions établies pour la mesure du patient d'exception, consultez la rubrique *Médicaments d'exception et Patient d'exception* sous l'onglet *Médicaments* de votre profession.

Services en ligne et fil RSS

Vous pouvez consulter 24 heures sur 24 l'état et le résumé d'une demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée au moyen du service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception*. Rendez-vous dans la zone d'accès aux services en ligne à droite de la page Web de votre profession et, après connexion, cliquez sur le service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception*.

Si vous n'êtes pas inscrit aux services en ligne de la Régie, vous pouvez le faire au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. Cliquez sur *Information et inscription* dans la zone d'accès aux services en ligne de votre profession et suivez les instructions.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro. Vous pouvez également accéder à l'information par l'icône  dans la section *Professionnels* du site de la Régie.